



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTI Société nouvelle

262, Rue Denis Papin
ZAC de la Croix Carrée
50180 Agneaux

Références : 2024.491
Code AIOT : 0005301459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement CTI Société nouvelle implanté 262, Rue Denis Papin ZAC de la Croix Carrée 50180 Agneaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTI Société nouvelle
- 262, Rue Denis Papin ZAC de la Croix Carrée 50180 Agneaux
- Code AIOT : 0005301459
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à Agneaux, disposant de trois ateliers pour une surface totale de 10 000 m², la société

CTI, appartenant au Groupe M (Monteiro), exerce des activités de chaudronnerie et de mécano-soudage pour l'industrie nucléaire, agroalimentaire et pharmaceutique, pour le génie civil et la chimie fine, pour le traitement de l'eau ou encore dans le domaine de l'énergie. Le site compte 80 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.9 annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Eau - prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.1 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Emploi / manipulation de produits toxiques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Point 2.1.3.2 annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.10 annexe I	Sans objet
6	Eau - mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.4 annexe I	Sans objet
7	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article Point 6.1 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, des non-conformités susceptibles de nuire aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement (notamment la santé publique, le sol et les eaux

souterraines) ont été constatées concernant les installations de décapage et d'utilisation de produits toxiques (aire étanche de taille insuffisante / pulvérisation de produits toxiques en extérieur). Pour ces non-conformités, un arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé au préfet.

Des justificatifs ont également été demandés concernant la situation administrative des installations et l'utilisation de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexée à l'article R. 511-9 du même code.
Constats : Historique des installations : La société des Ateliers de Chaudronnerie de Normandie était connue des services d'inspection pour les activités suivantes (cf. récépissé de déclaration délivré le 24/01/1992) : - 281-2° et 282-2° (travail mécanique des métaux), rubriques remplacées par la n° 2560 depuis le 29/12/1993 ; - 328 bis (stockage d'oxygène), rubrique remplacée par la n° 1220 et supprimée depuis par décret n°2014-285 du 03/03/2014 pour être remplacée par la rubrique 4725. Le changement d'exploitant au bénéfice de la société CTI-ACDN a été acté par preuve de dépôt n° A-9-1TGVY16QW du 15/07/2019. Lors d'une inspection réalisée le 28/05/2019, les non-conformités suivantes ont été constatées : Situation administrative irrégulière : la société CTI-ACDN aurait dû se faire connaître pour ses opérations de décapage par aspersion sous la rubrique 2565-3, avant leur mise en service, en procédant à la déclaration de son installation. Contrôle par un organisme agréé : l'activité de travail mécanique des métaux exercées par la société CTI-ACDN relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2560-2, un organisme agréé aurait dû procéder au contrôle de l'établissement avant le 01/01/2018 (en application de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2560). Non-respect de prescriptions - résistance aux agressions : le sol de l'atelier de décapage est constitué d'une bâche plastique ne répondant pas aux critères d'étanchéité et de résistance aux agressions physiques et chimiques des produits utilisés pour le décapage. De plus, le sol de l'atelier de décapage n'est ni étanche ni incombustible comme l'exige l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015. Non-respect de prescriptions - risque de pollution accidentelle : les traces visibles à l'extérieur du

caniveau de collecte des produits chimiques de décapage usagés témoignent de son débordement fréquent. Par ailleurs, l'auvent n'interdit pas les eaux météoriques de venir grossir le volume des produits chimiques usagés à collecter et augmente la possibilité d'un débordement ainsi que la pollution des eaux pluviales. De plus, la présence d'un regard d'eaux pluviales ouvert à environ 3 m du caniveau de collecte des produits chimiques usagés de l'aire de décapage est une source possible de pollution des eaux pluviales par les produits chimiques usagés.

Non-respect de prescriptions - absence de capacités de rétention adaptées : les produits chimiques usagés situés à l'arrière du bâtiment et à proximité de l'aire de décapage sont entreposés sans être associés à des capacités de rétention adaptées. L'absence de capacités de rétention adaptées sous le stockage de produits chimiques usagés est une source de pollution accidentelle et en particulier des eaux pluviales et des sols. Par ailleurs, le fait d'entreposer des produits chimiques sans qu'ils soient associés à des capacités de rétention adaptées n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015.

Ces faits étant susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, la société CTI - ACDN a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°19-141-GH du 18/07/2019, de se mettre en conformité au regard des constats précédents.

Les inspections du 05/12/2019, du 06/08/2020 et du 27/01/2021 ont permis de suivre l'avancée des actions mises en place par l'exploitant.

Selon les déclarations réalisées les 01/07/2019 et 19/09/2019, et selon les rapports de contrôle périodique de janvier et de février 2020, le classement des installations, en amont de la présente inspection, est le suivant :

4130-2b : toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (substances et mélanges liquides), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : 1,5 t de produits de décapage/dégraissage à base d'acide fluorhydrique ;

2560-2 / travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : un atelier « inox » cumulant 315 kW, et un atelier « carbone » cumulant 218 kW, soit un total de 533 kW ;

2565-3 : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, traitement en phase gazeuse ou autres traitements : dégraissage, décapage et passivation de métaux.

Constats du 22 août 2024 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'aucune nouvelle machine de travail du métal n'a été installée depuis la dernière inspection.

Le procédé de décapage/dégraissage, l'inspection a permis de confirmer que ce dernier relève bien de la rubrique 2565-3. La solution de décapage est appliquée sur les pièces grâce à des pulvérisateurs manuels. Les pièces sont ensuite rincées abondamment avec des jets d'eau.

A titre d'observation, dans le cas où les capacités maximales précédemment déclarées sont dépassées, l'exploitant devra alors porter à connaissance la modification de ses installations, en utilisant le service en ligne correspondant (déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration - cerfa n°15272 - formulaire 15272*03 - <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant transmettra la liste des puissances des équipements de travail du métal relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature.

Concernant la quantité maximale de produits toxiques relevant de la rubrique 4120, l'exploitant pense que celle-ci a pu augmenter depuis la déclaration réalisée en 2019, et pourrait atteindre les 3 tonnes. Cela reste toutefois à confirmer étant donné que les produits utilisés ne relèvent pas tous de la rubrique 4120.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant définira avec précision la quantité maximale susceptible d'être présente au sein des installations de produits relevant des rubriques 4120 de la nomenclature ICPE. Le cas échéant, il indiquera si certains liquides relèvent d'autres rubriques de la nomenclature. Cette analyse devra en outre se baser sur les fiches de données de sécurité des produits de traitement utilisés (qui seront transmises aux services d'inspection), et inclure non seulement les produits purs mais aussi les déchets liquides, effluents et boues issus du processus industriel. En particulier, il justifiera que les effluents de décapage stockés dans la cuve sous l'auvent ne sont pas classés au titre d'une des rubriques de la nomenclature ICPE. Les produits étant principalement composés d'acide fluorhydrique, il pourra s'appuyer sur les documents publiés par l'INRS (<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206223>) pour déterminer les phrases de danger associées à ces effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Les inspections du 05/12/2019, du 06/08/2020 et du 27/01/2021 ont permis de suivre l'avancée des actions mises en place par l'exploitant. Au cours de ces inspections, l'observation suivante a été émise :

Inspection du 27/01/2021 - observation 1 : à la date de cette inspection, les sociétés CTI et ACDN étaient en vente. L'inspection a alors rappelé l'obligation, le cas échéant, de déclarer le futur changement d'exploitant en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Les sociétés CTI et ACDN ont été rachetées en mai 2021 par la société « CTI - société nouvelle », qui fait partie du groupe M (Monteiro). L'exploitant a déclaré le changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Il présente, le jour de l'inspection, la preuve de dépôt correspondante (n° A-1-Q27WO8717 du 19/05/2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant transmettra une version numérique de la preuve de dépôt n° A-1-Q27WO8717 du 19/05/2021 (changement d'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.10 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Objet du contrôle : • présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; • pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; • pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- position fermée du dispositif d'obturation ;
- présence de déclencheur(s) d'alarme en point bas ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Constats :

Les inspections du 05/12/2019, du 06/08/2020 et du 27/01/2021 ont permis de suivre l'avancée des actions mises en place par l'exploitant. Au cours de ces inspections, les observations suivantes ont été émises :

Observations 12-2019/2 et 12-2019/3 : *l'exploitant devra s'assurer que les capacités de rétention associées aux déchets liquides entreposés à l'arrière du bâtiment soient suffisantes et régulièrement vidées (eaux de pluie).*

Constats le 22 août 2024 :

L'ensemble des produits de traitement et des effluents pollués est dorénavant stocké sous l'auvent de décapage, dont le sol a été rénové en 2019 et 2020 (dalle en béton et margelle en béton permettant de retenir les eaux polluées dans la zone). Les eaux polluées collectées sont pompées dans une cuve qui dispose de sa propre rétention maçonnée.

Les produits de traitement ne sont pas associés à des capacités de rétention individuelles, l'aire de collecte globale assurant cette rétention. Il reste toutefois à confirmer que la capacité globale de rétention de l'aire de décapage est suffisante au regard des volumes de liquides stockés, et que les différents produits stockés ne sont pas incompatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera que la capacité globale de rétention de l'aire de décapage est suffisante au regard des volumes de liquides stockés, et que les différents produits stockés ne sont pas incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.9 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).

Constats :

Les inspections du 05/12/2019, du 06/08/2020 et du 27/01/2021 ont permis de suivre l'avancée des actions mises en place par l'exploitant. Au cours de ces inspections, l'observation suivante a été émise :

Observation 2020-07/01 : *le seuil de rétention des eaux souillées de l'atelier de décapage (seuil à l'entrée du auvent, sur une largeur d'environ 20 mètres) devra être maintenu en bon état. A cette fin, l'exploitant devra installer des dispositifs de franchissement (cales, rampes, etc.).*

Constats du 22 août 2024 :

Le jour de l'inspection, il est constaté que le seuil a été maintenu en bon état, et muni de cales de franchissement en bois. Le sol de l'aire de décapage délimité par ce seuil est également constaté en bon état (notamment, aucune fissure n'a été repérée).

Toutefois la pièce en cours de décapage dépasse de plusieurs mètres de l'aire imperméabilisée. Les coulures, égouttures et projections de produit de décapage s'écoulent donc directement sur un sol gravillonné, non imperméable. Des flaques de liquide blanchâtre, des coulures et des traces de précipités sont visibles aux abords de l'aire de décapage (cf. photos). L'exploitant a mis des bâches en plastique pour limiter les infiltrations mais les flaques constatées indiquent que cette mesure n'est pas suffisante.

Il est rappelé que lors des inspections précédentes, les services d'inspection s'étaient déjà prononcés sur le caractère inadapté des bâches en plastique. Lors de l'inspection, l'exploitant confirme être conscient du caractère non-conforme de son installation. Il aurait déjà essayé de mettre en place des solutions alternatives (par exemple, positionnement des pièces de grande taille en biais), sans succès.

NON-CONFORMITE : l'aire de décapage est trop petite pour recueillir l'ensemble des eaux de décapage et de lavage.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral n° 19-141-GH du 18/07/2019 avait déjà mis en demeure l'exploitant pour des non-conformités similaires (respect les dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015, qui sont identiques à celles du présent article). L'exploitant a donc connaissance de la réglementation applicable en la matière.

Cette non-conformité étant susceptible de nuire aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé au préfet. Il est en effet probable que les écoulements constatés soient à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux souterraines. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de diagnostic environnemental, réalisé par la société Bureau Veritas le 29/04/2021 dans le cadre du rachat de la société ACDN par le groupe Monteiro. Ce rapport ne permet pas d'exclure de pollution des sols au droit de l'atelier de décapage pour les raisons suivantes :

- comme précisé dans le rapport, le maillage des sondages est trop faible pour caractériser précisément l'étendue des pollutions identifiées ;
- les mesures et les analyses ne portent pas sur les composés actifs des produits de décapage et

leurs produits de dégradation, notamment les fluorures. Pour rappel, selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, les sols contenant plus de 10 mg/kg de matière sèche ne peuvent être considérés comme inertes et non dangereux ;

- le diagnostic environnemental présenté porte sur la pollution des sols mais pas sur les eaux souterraines. La pollution des éventuelles eaux souterraines ne peut être exclue à ce stade. Pour rappel, l'acide chlorhydrique est fortement soluble dans l'eau ;
- ce diagnostic a été réalisé en 2021. L'état des sols a peut-être évolué depuis, étant donné que l'activité de décapage a continué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra un plan d'action permettant de lever cette non-conformité dans les meilleurs délais (aire de décapage trop petite au regard de la taille des pièces décapées).

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant transmettra une version numérique du rapport d'investigation des sols du 29/04/2021 présenté le jour de l'inspection.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant diligentera de nouvelles analyses des sols et des eaux souterraines de façon à qualifier et délimiter l'impact des écoulements d'effluents de décapage sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau - prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.1 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Objet du contrôle :

- en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur ;
- présence des enregistrements des relevés de mesures si le débit est supérieur à 10 m³/jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public.

Constats :

Rappel de l'inspection du 27/01/2021 - écart n°2 : bien que non identifiées comme des non-conformités dans le rapport de contrôle de conformité n° E14Q1/20/075 de février 2020 (rubrique 2565), les installations de décapage ne comportent pas de système "anti-retour" comme prescrit par le point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.

Constats du 22 août 2024 :

L'exploitant explique que le dispositif anti-retour consiste en une déconnexion « physique » : l'arrivée d'eau générale de l'usine est directement connectée aux jets d'eau de l'atelier de décapage. Selon l'exploitant, il n'y a, à l'heure actuelle, pas de réseau des eaux usées industrielles proprement dit : les buses de pulvérisation des jets d'eau font office de dispositif anti-retour (impossibilité de retour d'eaux polluées par ces buses).

Pourtant, les jets d'eau de rinçage ne sont pas les seuls postes de consommation d'eau des ateliers (contrairement à ce qu'indique l'exploitant). Outre les consommations d'eau domestiques des locaux sociaux, l'installation de décapage comprend également des douches qui doivent être régulièrement utilisées par les salariés manipulant les solutions de décapage, en application de la réglementation du travail. Par ailleurs, le réseau d'eau traversant les ateliers, en partie calorifugé, est clairement visible. L'exploitant a même évoqué la possibilité, au cours de l'inspection, d'y raccorder une découpeuse jet d'eau dans les mois à venir.

Le dispositif anti-retour reste une obligation réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : absence de dispositif anti-retour protégeant le réseau public d'alimentation en eau.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra un plan d'action visant à lever cette non-conformité. S'il estime que les présentes dispositions ne sont pas adaptées ou pas applicables à son installation, il lui est rappelé la possibilité de demander à y déroger, en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau - mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.4 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Objet du contrôle : présence des résultats des mesures faites journallement par l'exploitant ou des évaluations faites à partir des mesures des quantités d'eau prélevées (le non-respect de ce

point relève d'une non conformité majeure).
Constats : Rappel de l'inspection du 27/01/2021 - écart n°2 : bien que non identifiées comme des non-conformités dans le rapport de contrôle de conformité n° E14Q1/20/075 de février 2020 (rubrique 2565), les installations de décapage ne comportent pas de compteur totalisateur permettant de répondre facilement au point 5.4 de cette même annexe (important pour s'assurer que la concentration en HF de la cuve de stockage des eaux de rinçage reste inférieure à 1,5%). Constats du 22 août 2024 : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que l'installation de décapage ne rejette pas d'eaux usées : les eaux recueillies par l'aire en béton (sous l'auvent) sont pompées dans une cuve (associée à une capacité de rétention maçonnée). Les effluents collectés sont ensuite évacués en tant que déchets vers des filières autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE DE JUSTIFICATIF : une partie des effluents s'infiltrant dans le sol (cf. constat n°4 du présent rapport), l'exploitant communiquera : - d'une part, le relevé de ses consommations quotidiennes en eau depuis le 1^{er} janvier 2023 (accompagné des factures correspondantes) ; - d'autre part, le relevé des volumes d'effluents pollués évacués par le prestataire autorisé, depuis le 1^{er} janvier 2023, ceci afin de réaliser une première caractérisation de la part des effluents infiltrés dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article Point 6.1 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci. Objet du contrôle : • présence et bon état de fonctionnement des dispositifs permettant de collecter et

canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), ou justificatif de leur absence ; présence d'orifices obturables et accessibles.
Constats : <i>Rappel de l'inspection du 27/01/2021 - écart n°1 : le rapport de contrôle de conformité n° E14Q1/20/074 de janvier 2020 (rubrique 2560) fait état d'une non-conformité majeure concernant la « captation et l'épuration des émissions atmosphériques » (point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/05/2015) :</i> <i>« Absence de dispositif de captation de fumées et de poussières sur les machines et équipements susceptibles d'en dégager. La société est suivie par la CARSAT pour régulariser la situation. Actuellement des équipements type torches aspirantes sont testés sur site. »</i> Constats du 22 août 2024 : Le jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a bien installé des torches aspirantes à proximité des principaux postes de travail du métal susceptibles d'émettre des poussières, notamment des postes de soudure. Toutefois, le jour de l'inspection, aucune d'entre elles ne semble utilisée par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : le fonctionnement de l'aspiration n'étant pas asservi à celui des machines, l'exploitant veillera à former son personnel à l'utilisation de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emploi / manipulation de produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Point 2.1.3.2 annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.
Constats : Comme évoqué dans les précédents constats, les produits de décapage sont manipulés et pulvérisés sous un auvent ne couvrant qu'une partie des pièces décapées : le décapage s'effectue donc en grande partie « à ciel ouvert ». Le jour de l'inspection, des vapeurs s'élèvent de la pièce (le passage à l'acide venait d'être réalisé). Les vapeurs irritantes sont ressenties à plusieurs mètres

de distance. Le site est implanté dans une zone d'activité, avec pour voisin direct un centre de formation professionnelle. Les produits toxiques utilisés sont à base d'acide fluorhydrique, dont les vapeurs sont irritantes et peuvent causer des effets graves sur la santé, en cas d'exposition aiguë comme chronique, selon la fiche toxicologique de l'INRS :

« Quelle que soit la voie d'exposition, le fluorure d'hydrogène peut entraîner de graves lésions caustiques souvent difficiles à guérir. En cas d'expositions répétées, on peut en plus observer une fluorose (atteinte ostéo-ligamentaire et dentaire). »

NON-CONFORMITE : les liquides toxiques ne sont pas utilisés ou manipulés dans un local (ou enceinte) fermé.

Cette non-conformité étant susceptible de nuire aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment la santé publique), un arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra un plan d'action permettant de lever cette non-conformité dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois